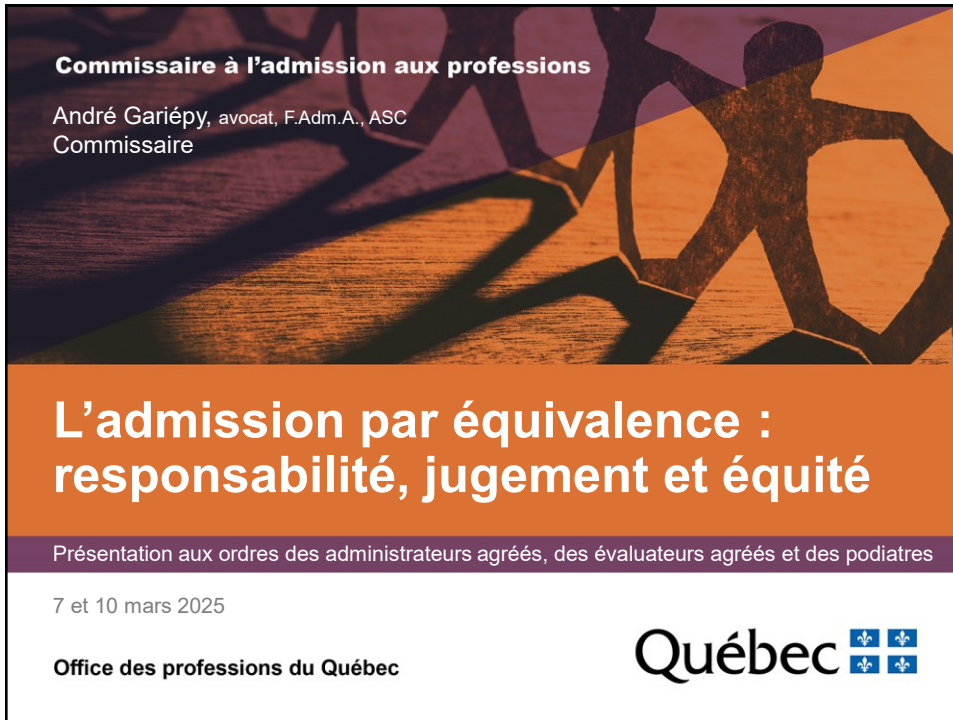




Commissaire à l'admission aux professions

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

L'admission par équivalence : responsabilité, jugement et équité

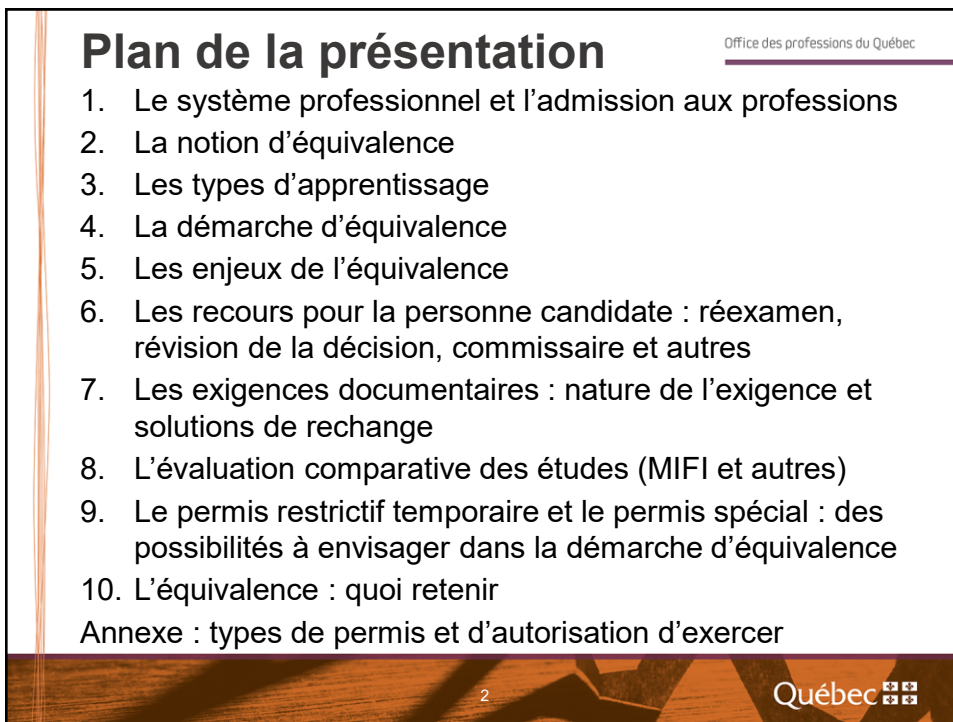
Présentation aux ordres des administrateurs agréés, des évaluateurs agréés et des podiatres

7 et 10 mars 2025

Office des professions du Québec

Québec 

1



Plan de la présentation

Office des professions du Québec

1. Le système professionnel et l'admission aux professions
2. La notion d'équivalence
3. Les types d'apprentissage
4. La démarche d'équivalence
5. Les enjeux de l'équivalence
6. Les recours pour la personne candidate : réexamen, révision de la décision, commissaire et autres
7. Les exigences documentaires : nature de l'exigence et solutions de rechange
8. L'évaluation comparative des études (MIFI et autres)
9. Le permis restrictif temporaire et le permis spécial : des possibilités à envisager dans la démarche d'équivalence
10. L'équivalence : quoi retenir

Annexe : types de permis et d'autorisation d'exercer

2

Québec 

2

Note préliminaire

Office des professions du Québec

Le point de vue exprimé dans ces fiches de présentation est celui du commissaire, dans l'exercice indépendant de ses fonctions prévu à la loi.

Il ne représente pas la position de l'Office des professions ou du gouvernement du Québec.

3

Québec 

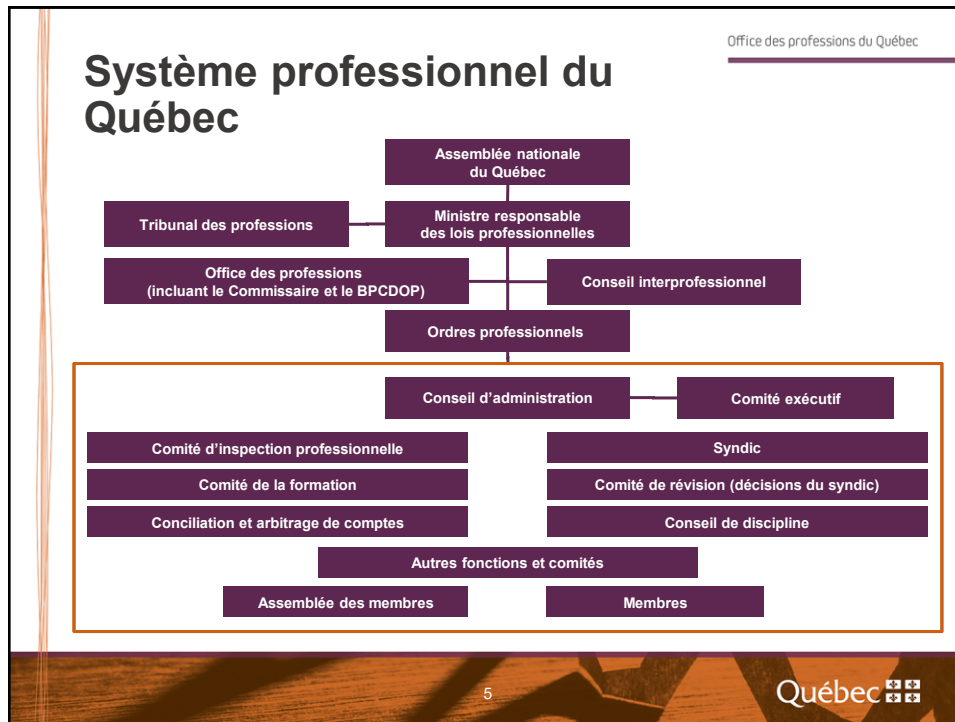
3

1

Le système professionnel et l'admission aux professions

Québec 

4



5

Protection du public

Office des professions du Québec

- Prévenir au mieux les risques associés aux activités d'une profession.
 - Moyen : regard sur la compétence et l'intégrité tout au long de la vie professionnelle.
 - Avant l'exercice.
 - Admission.
 - Pendant l'exercice
 - Inspection, formation continue, discipline.

Note : pas de risque zéro, une gestion du risque.

6

Québec

6

Protection du public

- Interventions possibles en cas de problème.
 - Correction des lacunes.
 - Suspension ou limitation d'exercice.
 - Radiation et révocation de permis.
 - Réparation des préjudices subis.
 - Responsabilité professionnelle.
 - Recours civil.
 - Assurance responsabilité professionnelle pour garantir la compensation des dommages.
 - Indemnisation (pour certaines professions)
 - Sommes détenues appropriées illégalement.

7

Québec

7

Concepts

- Conditions de délivrance du permis.
 - Des normes de compétence.
 - Protection du public en contexte québécois.
 - Référentiel de formation.
 - Référentiel de compétences en complément.
 - Des modalités possibles pour y satisfaire.
 - Diplômes reconnus ou agréés.
 - Stages.
 - Examens.

Note: une approche traditionnelle et formaliste pour acquérir et attester la compétence.

8

Québec

8

Concepts

Office des professions du Québec

- Reconnaissance des compétences ou des qualifications (équivalence de diplôme et de formation).
 - Équivalence de diplôme.
 - Le diplôme et non la personne candidate.
 - Contenu, durée, niveau, pertinence, qualité.
 - Équivalence de formation. (obligatoire depuis 1994)
 - Les acquis de la personne candidate.
 - Formation et expérience de travail.
 - Possibilité de formation d'appoint, de stage et d'examen.

9

Québec

9

Concepts

Office des professions du Québec

- Reconnaissance des compétences ou des qualifications (parcours ou analyse facilités).
 - Mécanisme « permis-sur-permis ».
 - Mobilité canadienne (ALEC).
 - Arrangement de reconnaissance mutuelle (Québec-France, Québec-Suisse, Canada-Europe).
 - Autres (ex. : CPA-Bermudes).
 - Facilitation de la reconnaissance.
 - Entente de reconnaissance mutuelle (ex. CPA-Qc et experts-comptables de la Tunisie).
 - Agrément de diplômes (« *accreditation* »).
 - Autres.

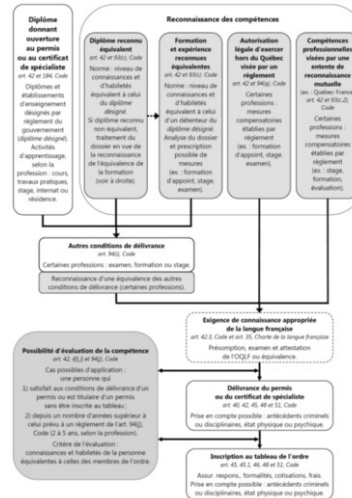
10

Québec

10

Parcours d'admission aux professions

Office des professions du Québec



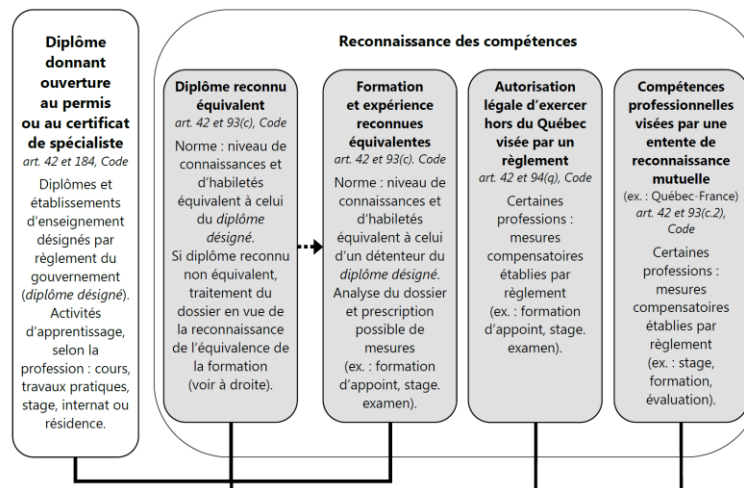
11

Québec

11

Parcours d'admission aux professions (suite)

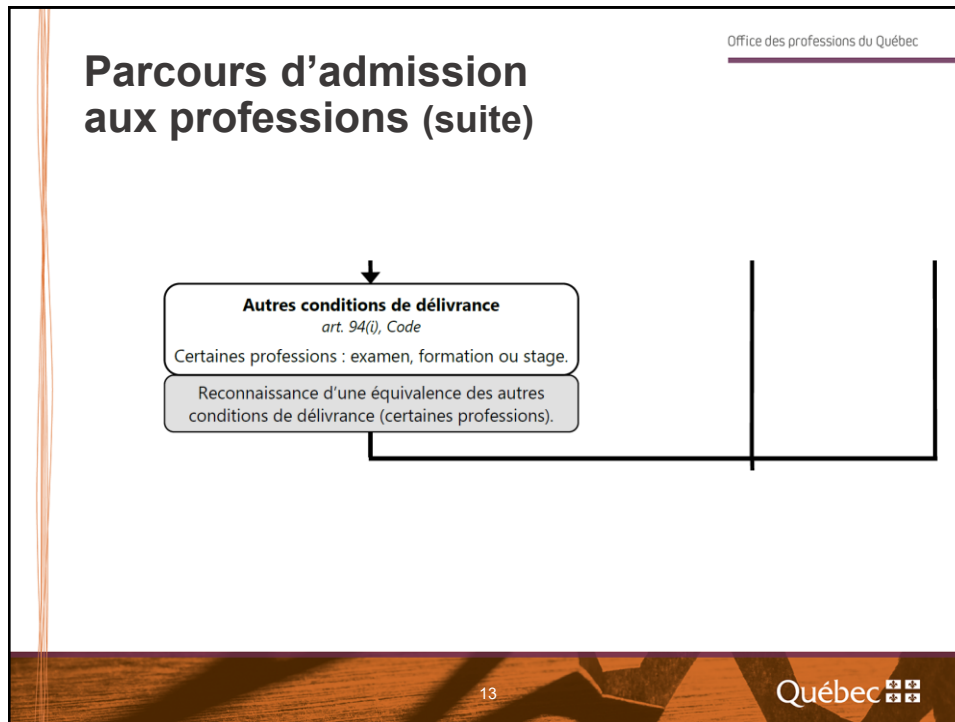
Office des professions du Québec



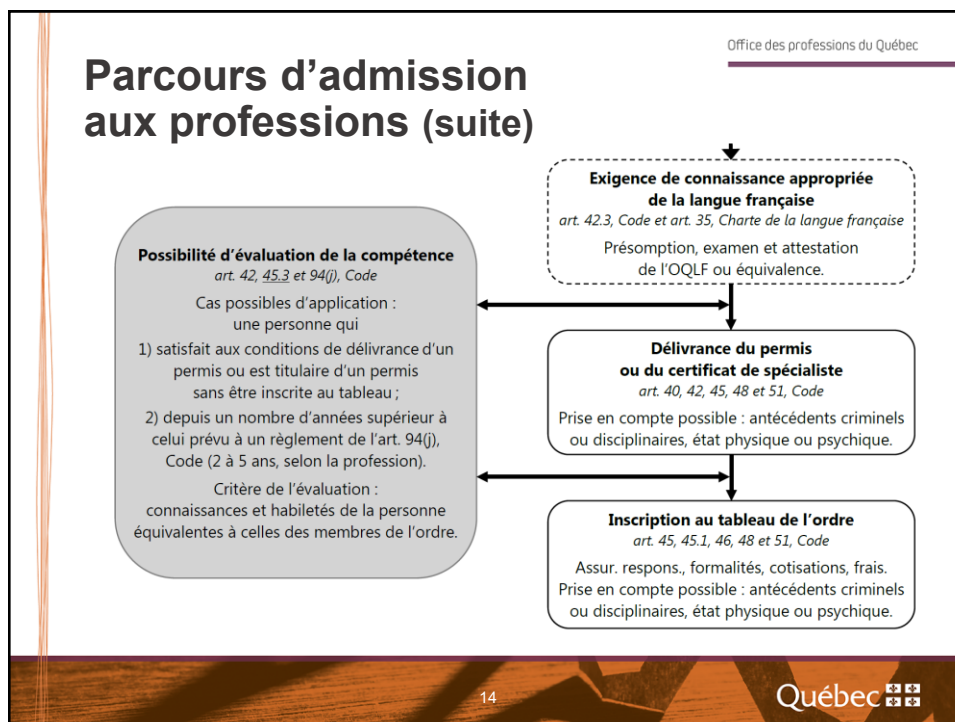
12

Québec

12



13



14

Obligations (principes) en matière d'admission

(art. 62.01, par. 7, *Code des professions*)

- Les ordres professionnels doivent s'assurer :
 - « de l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus relatifs à l'admission » ; et
 - « que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec ».

15

Québec 

15

Principes en matière d'admission (loi, instruments internationaux et bonnes pratiques)

- | | |
|--|-------------------------|
| • Égalité | • Efficacité |
| • Équité (processus, fond et relation) | • Célérité |
| • Objectivité | • Efficience |
| • Transparence | • Caractère raisonnable |
| • Ouverture | • Responsabilité |
| • Cohérence (interne et externe) | • Amélioration continue |

16

Québec 

16



17

Office des professions du Québec

La notion d'équivalence

- Équivalence dans le système professionnel québécois.
 - Art. x, Règlement d'équivalence.

...« un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent » (Adm.A. et Podiatre).

...« un niveau de connaissances équivalent » (É.A.).

à celui acquis par la personne titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

*Notes : raccord avec le diplôme qui donne ouverture au permis.
Dans plusieurs règlements d'équivalence plus récents, on utilise
« compétences équivalentes ».*

18

18

La notion d'équivalence

- Équivalence/différences « substantielles ».
 - [*Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur*](#) UNESCO, 2019.

(Section I. Définition des termes, Article 1)

« **Différences substantielles** : disparités entre la qualification étrangère et la qualification de l'État Partie si importantes qu'elles empêcheraient très probablement le candidat de réussir dans l'activité souhaitée, telle que la poursuite d'études, des travaux de recherche ou des opportunités d'emploi. »

19

Québec

19

La notion d'équivalence

- Équivalence/différences « substantielles » par rapport au titre de formation.
 - [*Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles*](#), Union européenne (Article 14, par. 4) (texte au 2024-06-20).

« ...on entend par « **matières substantiellement différentes** » des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée dans l'État membre d'accueil »

20

Québec

20

La notion d'équivalence

Office des professions du Québec

- Équivalence « globale »/différences « substantielles ».
 - *Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne, 2017.*
(chapitre 11 et [Annexe 11-A - Lignes directrices](#))
 - Équivalence globale.
 - Aucune différence substantielle quant à la portée du droit d'exercer ou aux qualifications requises pour exercer une profession réglementée.
 - Différences substantielles quant à la portée des qualifications.
 - Différences importantes dans les connaissances essentielles.
 - Différences importantes dans la durée et le contenu de la formation.

21

Québec

21

La notion d'équivalence

Office des professions du Québec

- Comparabilité
 - [Recension des bonnes pratiques en matière de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation acquis hors du Québec](#), CIQ, 2006

« *Comparable* ne veut pas dire *identique*.

L'équivalence n'est pas incompatible avec le constat de différences entre des diplômes pouvant s'exprimer, par exemple, dans l'approche éducative, la structure, le cheminement pédagogique, voire la durée et la fréquence de certaines activités. En effet, plusieurs compétences peuvent être acquises par de multiples combinaisons de formation et d'expérience. L'important est que ces combinaisons s'équivalent quant à leurs résultats, c'est-à-dire en ce qui a trait aux compétences acquises par l'individu. »

22

Québec

22

La notion d'équivalence

Office des professions du Québec

- Équivalence « substantielle ».
 - [Recension des bonnes pratiques en matière de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation acquis hors du Québec](#), CIQ, 2006

« L'équivalence recherchée en est une *substantielle*, au sens où elle permet d'affirmer avec une confiance raisonnable que le candidat possède les compétences requises pour exercer la profession au niveau d'entrée dans celle-ci et dans la perspective de prévention des préjudices associés à la pratique. »

23

Québec 

23

3

Les types d'apprentissage

Québec 

24

Prise en compte

- L'équité appelle à prendre en compte tous les types d'apprentissage (instruments internationaux et bonnes pratiques).
 - La compétence est un attribut de la personne et doit être reconnue. Un droit individuel en émergence.
 - Certains types d'apprentissage peuvent présenter des défis plus grands en termes de documentation, d'analyse, de pertinence et de comparaison au regard d'une norme professionnelle.

25

Québec

25

Apprentissage formel

- [Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur](#) UNESCO, 2019.

(Section I. Définition des termes, Article 1)

« **Apprentissage formel** : apprentissage dérivant d'activités menées dans un cadre d'apprentissage structuré, débouchant sur une qualification formelle, et fourni par un établissement d'enseignement autorisé par les autorités compétentes d'un État Partie à dispenser cet apprentissage. »

26

Québec

26

Apprentissage non formel

Office des professions du Québec

- [*Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur*](#) UNESCO, 2019.

(Section I. Définition des termes, Article 1)

« **Apprentissage non formel** : apprentissage réalisé dans un cadre d'enseignement ou d'apprentissage mettant l'accent sur la vie professionnelle et n'appartenant pas au système d'éducation formelle. »

27

Québec

27

Apprentissage informel

Office des professions du Québec

- [*Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur*](#) UNESCO, 2019.

(Section I. Définition des termes, Article 1)

« **Apprentissage informel** : apprentissage ayant lieu en dehors du système d'éducation formel et résultant des activités de la vie courante en lien avec le travail, la famille, la communauté locale ou les loisirs.

28

Québec

28

Apprentissage tout au long de la vie

Office des professions du Québec

- [Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur](#) UNESCO, 2019.

(Section I. Définition des termes, Article 1)

« **Apprentissage tout au long de la vie** : processus qui se réfère à toutes les activités d'apprentissage, formelles, non formelles ou informelles, qui se déroulent pendant toute la durée de vie d'un individu et dont l'objet est d'améliorer et de développer les capacités humaines, les connaissances, les aptitudes, les attitudes et les compétences.

29

Québec

29

4

La démarche d'équivalence

Québec

30

Équivalence : plusieurs regards possibles en vue de la décision

- Équivalence de diplôme.
 - Plus évident et potentiellement plus facile face à une norme professionnelle énoncée en apprentissages plutôt formels.

et/ou

- Équivalence de formation.
 - Fait intervenir plusieurs types et modalités d'apprentissage.
 - Plus de zones grises et d'ambiguïté, mais amène une plus grande équité.

31

Québec 

31

Équivalence de diplôme

- Diplôme hors du Québec seulement.
- Le diplôme principal et pertinent détenu par la personne et non les autres acquis de celle-ci.
 - On se prononce uniquement sur un diplôme (programme) au regard des exigences.

32

Québec 

32

Équivalence de diplôme

Office des professions du Québec

- Essentiellement une approche de comparaison des éléments « scolaires » avec les normes d'équivalence.
 - Normes : exigences reflétant les éléments essentiels à l'exercice de la profession contenus et communs aux programmes (diplômes) qui donnent ouverture au permis.
 - Contenu, durée, niveau, pertinence, qualité.
 - Crédits, heures, sujets.
 - Types d'apprentissage : cours, stages, travaux personnels.
 - Le profil de compétences au moment de la diplomation.

33

Québec 

33

Équivalence de diplôme

Office des professions du Québec

- Conclusion
 - Diplôme reconnu équivalent ou non.
- Si non équivalent, on bascule en équivalence de formation.
 - Voir si on peut combler les lacunes du diplôme par les autres éléments du profil de la personne candidate.

34

Québec 

34

Équivalence de diplôme

Office des professions du Québec

- Possible désuétude des apprentissages.
 - Diplôme pourrait être reconnu équivalent, mais possible désuétude des apprentissages.
(si + de 5 ans, règlement, Ordres Adm.A. et É.A.)
(si + de 3 ans, règlement, Ordre des podiatres)
 - Satisfait en apparence les exigences (sujets, durée, crédits, activités).
 - Mais, compétences ne correspondent plus à ce qui est enseigné dans les programmes qui donnent ouverture au permis.
 - Pas des impressions ou des jugements.
 - Des différences documentées.
- On bascule alors en équivalence de formation.
 - On complète le regard par les autres acquis.

35

Québec

35

Équivalence de diplôme

Office des professions du Québec

- Pièges de la rédaction et de la mécanique des exigences.
 - Un nombre d'heures ou crédits global.
 - Ne pas exiger le nombre d'heures ou de crédits total du diplôme québécois qui donne ouverture au permis.
 - Formation générale (non pertinente et injustifiée au regard de la protection du public) en sus de la formation spécifique (pertinente).
 - Considérer la formation spécifique uniquement.

36

Québec

36

Équivalence de diplôme

Office des professions du Québec

- Pièges de la rédaction et de la mécanique des exigences (suite).
 - « Au moins » ou « un minimum de ».
 - Groupés ou par sujet ou activité (ex. stage).
 - Un minimum.
 - « Dont ».
 - Un élément ou démembrement de la condition principale énoncée.
 - « 100 hres de A dont 25 avec la condition B... »
 - Il y a 75 heures de A et 25 de A avec la condition B.
 - « Parmi ».
 - Choix possibles, mais pas tous exigés.

37

Québec

37

Équivalence de formation

Office des professions du Québec

- « Formation » : prise au sens large, pour plusieurs types d'apprentissage (formations et expérience de travail).
- Apprentissages au Québec et hors du Québec.
 - Généralement, pas pour les personnes inscrites dans un des programmes (diplômes) qui donnent ouverture au permis, mais qui ne l'ont pas complété.
 - Logique des parcours d'admission : la prescription correspondra nécessairement à terminer le programme (diplôme) qui donne ouverture au permis (donc pas de l'équivalence).
 - À moins d'apprentissages pertinents acquis hors du programme qui donne ouverture au permis.

38

Québec

38

Équivalence de formation

Office des professions du Québec

- Établir l'équivalence des compétences de la personne à celles du titulaire d'un diplôme qui donne ouverture au permis (le profil à la diplomation au Québec).
 - Considération de l'ensemble du profil de compétence de la personne candidate et de la combinaison des acquis de ses apprentissages de différents types.
 - Regard sur la pertinence et la mobilisation des acquis en vue de soutenir une pratique au regard de la protection du public en contexte québécois.

39

Québec

39

Équivalence de formation

Office des professions du Québec

- Prise en compte de « facteurs » énumérés au règlement (Art. x, référence au règlement de l'Ordre)
Habituellement :
 - la nature et la durée de son (*ndlr. la personne candidate*) expérience pertinente de travail ou dans le domaine;
 - le fait qu'elle détienne un ou plusieurs diplômes;
 - la nature des cours suivis et leur contenu (domaine?);
 - stages et autres activités de formation continue ou de perfectionnement.

Note : pour les podiatres, « toute contribution à l'avancement de la profession de podiatre ».

40

Québec

40

Équivalence de formation

Office des professions du Québec

- Certains parcours reconnus et facilités (Ordre des É.A.)
(Art. 8, règlement de l'Ordre des évaluateurs agréés)
:
 - Titres autres (TAQ et ICE), avec ou sans conditions;
 - Certains diplômes connexes, avec expérience pertinente d'au moins un an.

41

Québec

41

Équivalence de formation

Office des professions du Québec

- Par analyse, comparaison, déduction ou évaluation.
 - À partir des éléments « scolaires » des normes d'équivalence de diplôme et d'autres outils.
 - Éléments du diplôme non-équivalent pertinent.
 - Éléments des autres formation et stages.
 - Expérience.
 - Expérience de travail pertinente : poser un regard pour en déduire des apprentissages théoriques et pratiques qui soutiennent la compétence (connaissances et habiletés) à exercer.
 - Durée, fréquence et contexte des activités.
 - Évaluation en cas de doute.
 - Exercice ultime d'un jugement avec raisonnement.

42

Québec

42

Équivalence de formation

Office des professions du Québec

- Développement d'outils pour soutenir le processus.
 - Une grille ou un référentiel de compétences.
 - Exposer les éléments essentiels.
 - Historique des dossiers similaires.
 - Éclairage, mais pas d'automatisme.
 - Profil de pays.
 - Description de la profession et de son contexte.
- Entrevue, évaluation, examen.
 - Validité et fiabilité de l'outil.
 - Cibler ce qu'on mesure, par catégorie.
 - Permet de révéler les lacunes et de guider la prescription correspondante.

43

Québec

43

Équivalence de formation

Office des professions du Québec

- Aspects qui risquent d'affecter l'équité et la validité de la décision.
 - Interprétation stricte de la qualification du domaine.
 - D'autres possibilités dans le monde pour décrire, organiser et former à cette activité.
 - Écarter des éléments sur les apparences ajoute au règlement une exigence qui n'y est pas.
 - Décider *a priori* de ce qu'on reconnaitra et de ce qu'on prescrira (nombre d'heures fixe, sujets).
 - L'automatisme sans rapport avec le dossier de la personne candidate ajoute au règlement une exigence qui n'y est pas.

44

Québec

44

Équivalence de formation

Office des professions du Québec

- Décision
 - Équivalence totale, partielle ou refusée.
 - Si équivalence partielle, établir les conditions pour l'équivalence totale (règlement de l'Ordre).
 - Prescription d'activités d'apprentissage pour combler les lacunes relevées.
 - La nature de l'activité prescrite.
 - Selon la nature de la lacune (compétence) à combler.
- Ex.
- Connaissance à acquérir = formation
 - Éléments du contexte de pratique à connaître = stage

45

Québec

45

Équivalence de formation

Office des professions du Québec

- Si équivalence partielle, établir les conditions pour l'équivalence totale (règlement de l'Ordre) (suite).
 - Imposer une entrevue ou un examen,
 - En cas de doute sur un ou des éléments.
 - Adapté le plus possible à la zone de doute qui subsiste. Éviter une évaluation sur l'ensemble des compétences, car certaines sont déjà reconnues.
 - Pas d'application systématique, sinon illégalité de la mesure ([Blondeau c. Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 2008 QCCA 1137](#)).
- Si équivalence partielle, mais sur trop peu d'éléments, on peut refuser totalement l'équivalence.
 - Nécessite toutefois d'expliquer le raisonnement à la personne candidate (transparence).

46

Québec

46

Avant la décision d'équivalence

Office des professions du Québec

- En cas de doute ou d'incertitude sur certains aspects et pour mieux cerner une lacune en vue d'une prescription.
 - Possibilité d'imposer un examen, une entrevue, un stage (pas pour É.A.) ou une combinaison de ceux-ci.
(règlement de l'Ordre)
 - Adapté le plus possible à la zone de doute ou la lacune concernée.
 - Éviter une évaluation sur l'ensemble des compétences, car certaines sont déjà reconnues.

47

Québec

47

Avant la décision d'équivalence

Office des professions du Québec

- Pas d'application systématique, sinon illégalité de la mesure ([Blondeau c. Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 2008 QCCA 1137](#)).
- À distinguer des mêmes mesures imposées comme condition en vue de l'équivalence totale dans la décision définitive (règlement de l'Ordre).

48

Québec

48

5

Les enjeux de l'équivalence

Québec 

49

Enjeux de l'équivalence

Office des professions du Québec

- Documentation à obtenir, lorsque possible.
 - Diplômes et attestations.
 - Intitulé et description des cours et formations.
 - Relevé de note.
 - Expérience de travail (contexte, tâches, fréquence des activités, niveau de responsabilité).
- L'Ordre peut valider lui-même certaines informations.
 - Notamment en cas de refus ou d'impossibilité questionnables de fournir un document ou une information.
- Solutions de rechange à la documentation demandée (voir fiches sur le sujet après).

50

Québec 

50

Enjeux de l'équivalence

- Différences entre les systèmes éducatifs (leurres)
 - Repère scolaire spécifié et exigé dans le règlement.
 - Comparable à un DEC, un Bac. ou une maîtrise, etc. au Québec?
 - Attention à la porosité documentée entre les ordres/niveaux d'enseignement, au Québec et ailleurs
Ex. : cours de Cegep valant cours de 1^{ère} année d'université).
- Systèmes officiels et privés d'éducation à crédibilité variable et contre-intuitive dans certains pays.

51

Québec 

51

Enjeux de l'équivalence

- Différences entre les systèmes éducatifs (leurres) (suite)
 - Durée/densité variable des études.
 - Notion de crédits.
 - Notation.
 - Règle de diplomation : réussite de tous les cours ou une majorité de ceux-ci ?
 - Peut entraîner qu'une personne candidate détienne un diplôme équivalent, mais n'ait pas réussi un cours de ce programme sur un sujet qui est pourtant exigé par les normes d'équivalence de diplôme au Québec (exemple documenté en France).

52

Québec 

52

Enjeux de l'équivalence

Office des professions du Québec

- Différences entre les façons de nommer, d'organiser et d'encadrer la formation et la pratique des activités professionnelles.
 - Attention aux apparences, aux étiquettes, aux conclusions hâtives et au jugement de valeur.
 - Tout n'est pas unique et fondamental au Québec.
 - Ne pas surjouer l'aspect local de la profession au Québec pour se différencier et ne pas reconnaître.
 - Se concentrer sur ce qui se rapporte directement à l'intervention professionnelle ou clinique, assises de la compétence professionnelle.
 - La connaissance de plusieurs aspects de l'organisation des services, de l'administration et des ressources humaines au Québec relève de l'entrée en poste de tout nouvel employé ou associé.

53

Québec

53

Enjeux de l'équivalence

Office des professions du Québec

- Différences entre les façons de nommer, d'organiser et d'encadrer la formation et la pratique des activités professionnelles. (suite)
 - Tout n'est pas toujours unique à une profession, bien qu'elle se désigne distinctement.
 - La profession peut intégrer des éléments d'autres disciplines connexes ou fondamentales partagées.
 - Ex. : grands secteurs de la santé mentale ou du musculosquelettique.
 - Il y a des éléments de formation et d'expérience potentiellement pertinents dans ces autres disciplines, à ne pas écarter d'emblée.

54

Québec

54

Enjeux de l'équivalence

Office des professions du Québec

- Apprécier la substance puis déduire et reconnaître les acquis et les compétences.
 - En fonction des lacunes à combler décelées et des normes professionnelles (éléments de formation ou compétences).
 - Utilité de se doter d'outils (référentiel de compétences et outils d'évaluation).
- Transparence dans la communication de la décision aux personnes candidates.
 - Analyse par rapport aux exigences.
 - Raisonnement.
 - Ex. : fournir les grilles qui consignent le résultat de l'évaluation en fonction des exigences, avec les commentaires.

55

Québec

55

6

Les recours pour la personne candidate : réexamen, révision de la décision, commissaire et autres

Québec

56

Réexamen du dossier

Office des professions du Québec

- Possibilité de réexamen du dossier par le comité.
 - Des règlements de certains ordres le prévoient.
- En tout état de cause, rien n'empêche un ordre de rouvrir administrativement un dossier pour corriger une erreur ou pour tenir compte de faits ou documents nouveaux.

57

Québec 

57

Recours

Office des professions du Québec

1. Révision de la décision de l'Ordre.
 - Révision par un comité de l'Ordre.
 - Personnes autres que celles qui ont rendu la décision.
 - Comité peut modifier la décision.
 - Droit de la personne candidate d'être entendue.
 - Revoir le dossier au complet (similaire à un appel)
 - Pas uniquement à partir du dossier du comité précédent.
 - Pas uniquement si et sur des faits ou documents nouveaux.

58

Québec 

58

Recours

2. Plainte au commissaire.

- Examen de la façon avec laquelle un ordre ou un autre acteur a traité le dossier.
- Ne peut modifier la décision, mais peut recommander à l'ordre ou l'autre acteur de revoir le dossier du candidat ou de la candidate.

3. Tribunaux civils.

- Jugement déclaratoire (interprétation).
- Requête pour forcer un acteur à agir.
- Révision judiciaire d'une décision déraisonnable.

Rem. : critères d'intervention selon le droit et la jurisprudence.

7

Les exigences documentaires : nature de l'exigence et solutions de rechange

Exigences documentaires

- Ne sont pas des exigences de fond
 - Règlement
 - « ...doit joindre (ou fournir) les documents et les renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents (ou nécessaire) au soutien de sa demande... »
 - Si le document n'existe pas, n'est pas fourni (après rappels) ou qu'il est impossible de l'obtenir (ex : personnes réfugiées ou de pays en guerre)
 - Ne rend pas le dossier « irrecevable ».
 - N'empêche pas le dossier d'être étudié.
 - Peut toutefois affecter l'analyse et l'ampleur de la reconnaissance qui en découle.

61

Québec

61

Solutions de rechange aux exigences documentaires

(art. 94, 1er al., par. n et 2e al., Code)

- Lorsqu'une personne démontre
 - qu'elle est dans l'impossibilité, pour des motifs hors de son contrôle, de fournir des documents requis,
- ou
- que la fourniture de ces documents entraîne pour elle des difficultés excessives ;

...

62

Québec

62

Office des professions du Québec

Solutions de rechange aux exigences documentaires

(art. 94, 1er al., par. n et 2e al., Code)

...

- L'Ordre peut accepter de considérer d'autres documents ou d'autres moyens pour :
 - obtenir les renseignements devant être fournis ;
 - vérifier si les qualifications professionnelles de la personne sont équivalentes à celles qu'elle aurait acquises selon les documents qui étaient requis.

63

Québec

63

Office des professions du Québec

Solutions de rechange aux exigences documentaires

- Différents moyens
 - Autres documents qui donnent l'information recherchée.
 - Examen ou entrevue.
 - Validation de récit.
 - Commencement de preuves par d'autres moyens documentaires.
 - Prise d'information auprès de sources du pays d'origine ou de membres de la profession au Québec provenant du même pays.
 - Voir aussi ce que le CICDI a préparé sur le sujet.
https://www.cicdi.ca/1632/obtenez_plus_d_information_sur_l_initiative_pour_l_evaluation_des_qualifications_des_personnes_refugiees.canada

64

Québec

64

8

L'évaluation comparative des études (MIFI et autres)

Québec 

65

Évaluation comparative

Office des professions du Québec

- Une opinion d'expert, pas une décision.
 - Essentiellement sur le repère scolaire.
 - Un regard général sur l'authenticité.
 - Moins solide sur le domaine de formation.
 - Ne se prononce pas sur la qualité et la pertinence du contenu.
- Pas toujours possible de l'obtenir.
 - Ex. : diplômes hors du système officiel
- Pas toujours parlant sur l'ensemble de la formation de la personne.
 - Repère québécois identifiable.

66

Québec 

66

Évaluation comparative

Office des professions du Québec

- Demande de la fournir dans certains règlements d'équivalence.
 - Art. 8, règlement Ordre des Adm.A. («peut exiger»).
- Exigence documentaire et non de fond.
 - Une information utile, si disponible.
 - Son absence ou un repère scolaire différent des attentes ne peuvent servir à qualifier le dossier d'« irrecevable » ou d'en retarder l'étude.
 - L'ordre demeure le seul responsable d'analyser le dossier et de se prononcer sur l'équivalence, avec l'information disponible.

67

Québec

67

9

**Le permis restrictif temporaire
et le permis spécial :
des possibilités à envisager en lien avec
la démarche d'équivalence**

Québec

68

Permis restrictif temporaire (PRT), art. 42.1, Code

Office des professions du Québec

1. Pour une personne en démarche pour un permis permanent, régulier (art. 42, Code) ou spécial (art. 42.2, Code).
 - Celle qui doit compléter des activités dans le cadre d'une prescription ou une mesure compensatoire dans un processus de reconnaissance des qualifications (équivalence et autres).
 - Celle qui doit réaliser des activités à l'étape des conditions supplémentaires (art. 94i, Code).

69

Québec 

69

Permis restrictif temporaire (PRT), art. 42.1, Code (suite)

Office des professions du Québec

2. Activités autorisées par le PRT.
 - celles qui sont requises aux fins de compléter une formation ou un stage imposé dans le cadre d'un processus visant la délivrance d'un permis (dont l'équivalence et les conditions supplémentaires); et/ou
 - celles pour lesquelles le candidat possède les compétences (équivalence partielle) et pour travailler en attendant de compléter son profil pour le permis régulier.

70

Québec 

70

Permis restrictif temporaire (PRT), art. 42.1, Code (suite)

Office des professions du Québec

3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.

- Mais à envisager dans la démarche d'admission, dont la reconnaissance, qui pourrait reconnaître partiellement des compétences, et à l'étape des conditions supplémentaires.
- Les compétences acquises ou que l'on reconnaît à la personne par la décision de reconnaissance peuvent-elles constituer une pratique temporaire substantielle, opportune et raisonnable selon la nature de la profession?
- Cette pratique restreinte sera-t-elle lisible par les milieux de pratique, les employeurs et la clientèle?
- Conditions associées au PRT, dont la restriction quant aux activités.
 - Contexte, domaine d'intervention, clientèle, encadrement.

71

Québec 

71

Permis restrictif temporaire (PRT), art. 42.1, Code (suite)

Office des professions du Québec

4. Durée.

- Un an, renouvelable (pas vocation à être permanent).

72

Québec 

72

Permis spécial (restrictif permanent) par catégorie, art. 42.2, 1^{er} alinéa, Code

1. Une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec.
2. Activités autorisées.
 - Permis établi par règlement (par. *r*, 1^{er} al., art. 94, Code)
3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.
 - Conditions, essentiellement la restriction quant aux activités.
4. Durée.
 - Permanent.

73

Québec 

73

Permis spécial (restrictif permanent) individualisable, art. 42.2, 2^e et 3^e alinéas, Code

1. Une personne dans les parcours d'admission visés.
 - Reconnaissance des compétences (équivalence, ARM et permis-sur-permis) en vue d'un permis régulier;
 - Permis spécial par catégorie (établi par règlement) (art. 42.2, 1^{er} alinéa, Code), ou
 - Demande tardive de permis avec lacunes de compétence révélées après évaluation (art. 45.3, 1^{er} alinéa, Code).
2. Activités autorisées.
 - Celles pour lesquelles le candidat possède les compétences.

74

Québec 

74

**Permis spécial (restrictif permanent)
individualisable,
art. 42.2, 2^e et 3^e alinéas, Code (suite)**

Office des professions du Québec

3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.

- Mais à envisager dans les parcours d'admission visés.
- Renoncement de la personne à satisfaire, pour motif que l'ordre juge valable, les conditions pour compléter l'un des parcours d'admission visés dans lequel elle s'était engagée.

75

Québec

75

**Permis spécial (restrictif permanent)
individualisable,
art. 42.2, 2^e et 3^e alinéas, Code (suite)**

Office des professions du Québec

3. Décision discrétionnaire de l'Ordre (suite).

- Conditions : restrictions quant aux activités.
- Conditions quant au contexte, milieu, domaine d'intervention, clientèle, encadrement.
 - Pas conçu pour cela. Exceptionnel. Risque de contestation. À justifier en fonction des lacunes.
- Cette pratique restreinte sera-t-elle lisible par les milieux de pratique, les employeurs et la clientèle?
- Les compétences acquises ou que l'on reconnaît à la personne (ex. décision d'équivalence), peuvent-elles constituer une pratique permanente substantielle, opportune et raisonnable selon la nature de la profession.

76

Québec

76

**Permis spécial (restrictif permanent)
individualisable,
art. 42.2, 2^e et 3^e alinéas, Code (suite)**

4. Durée et information du public.

- Permanent.
- Possibilité d'ajouter aux activités autorisées si formations supplémentaires par la suite.
- Nécessité d'informer sur les restrictions.
 - Permis (annotation au document officiel).
 - Public (client-patient). Possibilité d'une politique de l'Ordre à cet effet pour soutenir l'enjeu déontologique.
 - Tableau des membres.

77

Québec 

77

10

L'équivalence : quoi retenir

Québec 

78

L'équivalence : quoi retenir*

- La différence est prévisible.
- Il est impossible de faire des comparaisons détaillées, étant donné que les différences sont inévitables et ne cessent de changer à travers le monde.
- On ne recherche pas l'exacte reproduction des modalités, des moyens et des processus d'apprentissage et d'évaluation en place au Québec.

*Inspiré notamment d'une présentation sur les différences substantielles par le [Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux](#) (CICDI), 2020-2021

L'équivalence : quoi retenir

- Toutes les différences ne sont pas substantielles ou pertinentes.
- Les résultats de formation (connaissances, habiletés, compétences, acquis) importent plus que le programme ou la modalité (aspect formel) qui a mené à la qualification.
- Adopter la bonne posture d'analyse et de décision :
 - Comparer et analyser en fonction d'une norme professionnelle pour reconnaître et non pour refuser.

L'équivalence : quoi retenir

- Se former, s'informer, s'outiller au mieux à l'analyse et à la décision en matière de reconnaissance des compétences et d'équivalence (apport d'experts).
- Mais, il faudra souvent recourir à son jugement pour décider d'une situation.
 - Puiser dans sa connaissance de la profession.
 - Se faire confiance individuellement et en groupe.
 - Ne pas recourir à des raccourcis qui s'appuient sur une prudence anxieuse, des jugements de valeur ou des biais.
 - Être en mesure d'expliquer son raisonnement, incluant concernant les zones d'ambiguïté d'un dossier.

81

Québec 

81



Merci.

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire à l'admission aux professions

Téléphone : +1 (514) 864-9744
Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca
Site Web : www.opq.gouv.qc.ca/commissaire

Québec 

82



83

Office des professions du Québec

**Permis « régulier »,
art. 42, Code**

1. Le permis général et habituel.
2. Parcours.
 - Diplômes qui donnent ouverture.
 - Équivalence de diplôme ou de formation
 - Autorisations légales d'exercer hors du Québec.
 - ARM (Québec-France, Québec-Suisse, etc.)
3. Activités autorisées.
 - Exercice dans le champ de pratique complet associé à la profession.
4. Durée.
 - Permanent.

84

Permis temporaire, art. 41, Code

1. Une personne légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession.
2. Activités autorisées.
 - Exercice dans le champ de pratique complet associé à la profession.
3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.
 - Conditions possibles, mais pas de restriction attendue quant aux activités.
4. Durée.
 - Un an, renouvelable.

85

Québec 

85

Permis spécial (restrictif permanent) par catégorie, art. 42.2, 1^{er} alinéa, Code

1. Une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec.
2. Activités autorisées.
 - Permis établi par règlement (par. *r*, 1^{er} al., art. 94, Code)
3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.
 - Conditions, essentiellement la restriction quant aux activités.
4. Durée.
 - Permanent.

86

Québec 

86

**Permis spécial (restrictif permanent) individualisable,
art. 42.2, 2^e et 3^e alinéas, Code**

Office des professions du Québec

1. Une personne dans les parcours d'admission visés.
 - Reconnaissance des compétences (équivalence, ARM et permis-sur-permis) en vue d'un permis régulier;
 - Permis spécial par catégorie (établi par règlement) (art. 42.2, 1^{er} alinéa, Code), ou
 - Demande tardive de permis avec lacunes de compétence révélées après évaluation (art. 45.3, 1^{er} alinéa, Code).
2. Activités autorisées.
 - Celles pour lesquelles le candidat possède les compétences.

87

Québec 

87

**Permis spécial (restrictif permanent) individualisable,
art. 42.2, 2^e et 3^e alinéas, Code (suite)**

Office des professions du Québec

3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.
 - Mais à envisager dans les parcours d'admission visés.
 - Renoncement de la personne à satisfaire, pour motif que l'ordre juge valable, les conditions pour compléter l'un des parcours d'admission visés dans lequel elle s'était engagée.

88

Québec 

88

**Permis spécial (restrictif permanent)
individualisable,
art. 42.2, 2^e et 3^e alinéas, Code (suite)**

3. Décision discrétionnaire de l'Ordre (suite).

- Conditions : restrictions quant aux activités.
- Conditions quant au contexte, milieu, domaine d'intervention, clientèle, encadrement.
 - Pas conçu pour cela. Exceptionnel. Risque de contestation. À justifier en fonction des lacunes.
- Cette pratique restreinte sera-t-elle lisible par les milieux de pratique, les employeurs et la clientèle?
- Les compétences acquises ou que l'on reconnaît à la personne (ex. décision d'équivalence), peuvent-elles constituer une pratique permanente substantielle, opportune et raisonnable selon la nature de la profession.

89

Québec 

89

**Permis spécial (restrictif permanent)
individualisable,
art. 42.2, 2^e et 3^e alinéas, Code (suite)**

4. Durée.

- Permanent.
- Possibilité d'ajouter aux activités autorisées si formations supplémentaires par la suite.

90

Québec 

90

Permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste (restrictif permanent), lois sur les dentistes et les médecins vétérinaires

1. Conditions et modalités dans un règlement.
2. Activités autorisées.
 - Restriction à la spécialité visée.
3. Durée.
 - Permanent.

91

Québec 

91

Permis restrictif temporaire (PRT), art. 42.1, Code

1. Pour une personne en démarche pour un permis régulier (art. 42, Code) ou spécial (art. 42.2, Code).
 - Celle qui doit compléter des activités dans le cadre d'une prescription ou une mesure compensatoire dans un processus de reconnaissance des qualifications (équivalence et autres).
 - Celle qui doit réaliser des activités à l'étape des conditions supplémentaires (art. 94i, Code).

92

Québec 

92

Permis restrictif temporaire (PRT), art. 42.1, Code (suite)

Office des professions du Québec

2. Activités autorisées par le PRT.

- celles qui sont requises aux fins de compléter une formation ou un stage imposé dans le cadre d'un processus visant la délivrance d'un permis (dont l'équivalence et les conditions supplémentaires); et/ou
- celles pour lesquelles le candidat possède les compétences (équivalence partielle) et pour travailler en attendant de compléter son profil pour le permis régulier.

93

Québec

93

Permis restrictif temporaire (PRT), art. 42.1, Code (suite)

Office des professions du Québec

3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.

- Mais à envisager dans la démarche d'admission, dont la reconnaissance, qui pourrait reconnaître partiellement des compétences, et à l'étape des conditions supplémentaires.
- Les compétences acquises ou que l'on reconnaît à la personne par la décision de reconnaissance peuvent-elles constituer une pratique temporaire substantielle, opportune et raisonnable selon la nature de la profession?
- Cette pratique restreinte sera-t-elle lisible par les milieux de pratique, les employeurs et la clientèle?
- Conditions associées au PRT, dont la restriction quant aux activités.
 - Contexte, domaine d'intervention, clientèle, encadrement.

94

Québec

94

Permis restrictif temporaire (PRT), art. 42.1, Code (suite)

Office des professions du Québec

4. Durée.

- Un an, renouvelable (pas vocation à être permanent).

95

Québec 

95

Permis restrictif ou temporaire, lois particulières des ordres

Office des professions du Québec

1. Une personne (formation pertinente).
 - Déterminée par l'Ordre.
2. Activités autorisées.
 - Déterminées par l'Ordre.
3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.
 - Conditions, dont la restriction quant aux activités.
4. Durée.
 - Un an, renouvelable.

96

Québec 

96

Permis délivré de manière temporaire conformément à la *Charte de la langue française*

1. Une personne qui satisfait les conditions d'obtention d'un des permis prévus à la législation professionnelle
 - **sauf** la connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.
2. Activités autorisées.
 - Ce que le permis visé autorise.
3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.
4. Durée.
 - Au plus un an.
 - Renouvelable que 3 fois, sur autorisation de l'OQLF et à la condition de se présenter à l'examen de l'OQLF ou son équivalent.

97

Québec 

97

Autorisation spéciale, art. 42.4, Code

1. Une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec.
2. Activités autorisées.
 - Déterminées par l'Ordre.
 - Pour le compte de quelqu'un ou d'un groupe.
3. Décision discrétionnaire de l'Ordre.
 - Conditions, dont la restriction quant aux activités.
4. Durée.
 - Un an, renouvelable.

98

Québec 

98

Autorisation spéciale d'urgence, art. 42.5, Code

Office des professions du Québec

1. Catégories de personnes établies par un arrêté ministériel pris en raison d'une situation d'urgence.
2. Activités autorisées.
 - Déterminées par l'arrêté ministériel.
3. L'Ordre délivre l'autorisation spéciale d'urgence.
 - Conditions et modalités selon l'arrêté ministériel, dont la restriction quant aux activités.
4. Durée.
 - Selon l'arrêté ministériel.

99

Québec 

99

Autorisation d'exercer, règl. par. h, 1^{er} al., art. 94, Code

Office des professions du Québec

1. Des catégories de personnes non-membres de l'Ordre déterminées par le règlement.
 - Étudiants, stagiaires, candidats à l'exercice de la profession.
 - Autres.
2. Activités autorisées.
 - Déterminées par le règlement.
 - Conditions (lieu, encadrement, registre).
3. Durée.
 - Tant que la personne a le statut (ex. stagiaires).
 - Permanent.

100

Québec 

100